



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral N° DDT/SEE-2024/213

portant prescriptions spécifiques à la réalisation de travaux à caractère d'urgence
en application de l'article L.211-1 et R. 214-44 du code de l'environnement
concernant
les travaux d'enlèvement d'un embâcle sur l'Aiguebrun

Commune de LOURMARIN

Dossier n° 0100060257

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental de la direction départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 donnant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la doctrine régionale de la DREAL PACA en date du 12 mai 2016, relative à l'encadrement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur un cours d'eau, notamment les travaux d'urgence ;

Vu le porter à connaissance transmis à la Direction départementale des territoires de Vaucluse par courriel daté du 28 novembre 2024 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 2 rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT relatif à la réalisation de travaux à caractère d'urgence concernant l'enlèvement d'un embâcle sur l'Aiguebrun sur la commune de Lourmarin enregistré sous le n°0100060257 ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant la constatation par le SMAVD le 12 novembre 2024 de la présence d'un embâcle constitué d'un marronnier mort d'environ 80 cm de diamètre, en travers du lit mineur de l'Aiguebrun en amont d'un ouvrage de franchissement permettant l'accès au hameau "Le Paradou" depuis la route départementale 943 sur la commune de Lourmarin (coordonnées GPS 43.772892, 5.353788) ;

Considérant que le SMAVD déclare que la présence de cet embâcle est de nature, en cas de crue, à diminuer la capacité hydraulique de l'ouvrage de franchissement, d'augmenter la ligne d'eau en amont et d'augmenter les forces de contraintes exercées sur l'ouvrage de franchissement par les écoulements d'eau ;

Considérant que cet ouvrage de franchissement est un enjeu important pour l'accès au hameau "Le Paradou" et que la sécurité de cet ouvrage de franchissement doit être préservée ;

Considérant que la survenance potentielle en automne d'épisodes météorologiques de type méditerranée constitue un aléa fort ;

Considérant que la survenance d'épisodes météorologiques de type méditerranée est susceptible de causer des dommages à cet ouvrage de franchissement et potentiellement à la route départementale 943 ;

Considérant que la réalisation des travaux à caractère d'urgence visés par cet arrêté répond à la combinaison d'un aléa fort, caractérisé par un risque à court terme, et d'enjeux importants ;

Considérant que le SMAVD a informé, sous sa propre responsabilité, le Préfet de Vaucluse de la réalisation de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux d'urgence sont effectués sous la responsabilité du demandeur.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

TITRE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

**Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
2 rue Frédéric Mistral
13370 MALLEMORT**

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : l'exploitant.

ARTICLE 2 : Description des travaux à réaliser

Les travaux consistent au débitage d'un marronnier de 80 cm de diamètre constituant un embâcle en amont d'un ouvrage de franchissement en billots de 50 cm de long. Les branches de moins de 10 cm de diamètre sont évacuées et broyées. Les travaux sont exécutés manuellement. Aucun engin ne circule dans le lit vif du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux s'effectuent dans le lit mineur de l'Aiguebrun en amont d'un ouvrage de franchissement permettant l'accès au hameau "Le Paradou" depuis la route départementale 943 sur la commune de Lourmarin (coordonnées GPS : 43.772892, 5.353788) ;

La cartographie de la localisation des travaux est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Maîtrise foncière

L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière ou de l'autorisation écrite des propriétaires des accès et des terrains de la zone de chantier, des zones de stockage des matériaux, des stationnements d'engins et base de vie.

ARTICLE 5 : Date et période d'intervention

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Circulation, stationnement, maintenance des engins

La circulation d'engin n'est pas autorisée dans le lit mineur dans la zone de chantier hors écoulements des eaux des cours d'eau classés au titre de la police de l'eau.

Les engins de chantier ne doivent pas présenter de fuite de carburants, de lubrifiants ou autres substances chimiques. Une inspection préalable doit être réalisée avant le début du chantier et quotidiennement.

Les engins sont nettoyés soigneusement avant déplacement vers le chantier pour éviter le transport et l'introduction sur la zone de chantier d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de risque de crue, les engins sont stockés hors zone inondable.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants doivent être installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké hors lit mineur du cours d'eau. En cas de risque de crue, les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants sont stockés hors zone inondable.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, de ravitaillement des engins doivent être effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires doivent être aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés à l'extérieur du chantier, sur une zone étanche.

ARTICLE 7 : Pollutions diverses

Des kits anti-pollution adaptés aux risques spécifiques selon la nature des travaux doivent être accessibles sur le chantier pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique ou du milieu terrestre.

Les rejets d'éléments chimiques (hydrocarbures, adjuvants, laitance de béton ou mortier...) ou de déchets (y compris déchets inertes) dans le cours d'eau sont interdits.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances chimiques sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel : ddt-spe@vacluse.gouv.fr.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 : Mesures concernant la faune piscicole, les crustacés et les batraciens

Les interventions doivent éviter l'impact sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

ARTICLE 9 : Mesures concernant la protection du milieu aquatique

Les interventions doivent éviter la libération des matières en suspension.

ARTICLE 10 : Mesures concernant les plantes envahissantes

Les engins, outils et matériaux doivent être exempts ou soigneusement nettoyés d'organes de propagation (boutures, stolons, graines...) de plantes envahissantes avant accès et intervention sur la zone de chantier pour éviter tous risques de disséminations : renoué du Japon, ambroisie, jussie, ailanthes...

ARTICLE 11 : Mesures concernant les organismes de quarantaine

Les engins, outils et matériaux apportés sur la zone de chantier doivent être exemptes ou soigneusement nettoyés pour éviter la propagation de maladie de quarantaine : feu bactérien (*Erwinia amylovora*), chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriatae*)...

ARTICLE 12 : Mesures concernant les milieux arborescents

L'exploitant s'attache à obtenir les autorisations nécessaires lors d'abattage, de coupe ou de défrichage sur l'emprise des travaux et au niveau des pistes d'accès.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ripisylve.

En cas d'abattage, les arbres à cavités sont inspectés par un chiroptérologue.

En cas de présence de chiroptères, les arbres sont abattus et laissés sur place pendant 24 h pour permettre la fuite des animaux.

En cas d'abattage en période de nidification, les arbres sont inspectés par un ornithologue.

En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (flore ou faune), l'exploitant doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces.

Titre IV : COMPTE RENDU ET REGULARISATION

ARTICLE 13 : Compte rendu de fin de chantier

Sous 1 mois à l'issue des travaux, l'exploitant transmet à la Direction départementale des territoires de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) un compte rendu de fin de chantier incluant :

- une description des aménagements réalisés avec plans et photos,
- des modes opératoires utilisés en précisant les moyens mis en place pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux,
- les informations relatives à l'application des prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Régularisation ultérieure par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau

Au regard des informations apportées par le compte rendu de chantier, la Direction départementale des territoires de Vaucluse peut le cas échéant demander à l'exploitant le dépôt d'un dossier loi sur l'eau sous la procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale suivant la consistance des travaux réalisés en phase chantier et en phase exploitation au regard des seuils d'application des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du porter à connaissance relatif à la réalisation de ces travaux d'urgence est transmis à la mairie de Lourmarin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète d'APT,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de Lourmarin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 17 DEC. 2024

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE

ANNEXE 1 : localisation des travaux

Commune de Lourmarin



